



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT

Date : 15 mai 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Christoph Flügge
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 15 mai 2009

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE RENDUE SUR LE FONDEMENT DES ARTICLES 54 ET 70
DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

Représenté par l'ambassade des États-Unis d'Amérique à
La Haye (Pays-Bas)

L'Accusé :

Radovan Karadžić

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), étant saisie de la deuxième requête de l'Accusé aux fins d'une ordonnance portant application de l'article 70 du Règlement, déposée le 11 mai 2009 (*Second Motion for Order Pursuant to Rule 70*, la « Requête »), rend ci-après sa décision.

I. Arguments des parties

1. Dans la Requête, l'Accusé demande à la Chambre de première instance d'ordonner, sur le fondement des articles 54 et 70 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), que les dispositions de l'article 70 s'appliquent à toute information fournie par M. Lawrence Butler, fonctionnaire du Gouvernement des États—Unis d'Amérique (les « autorités américaines »), dans le cadre d'une audition conduite par son collaborateur juridique¹.

2. L'Accusé fait valoir qu'il souhaite interroger M. Butler sur une discussion tenue lors d'une réunion à laquelle l'« accord Holbrooke » aurait été négocié, et notamment sur l'éventuelle existence de notes, comptes rendus ou mémorandums s'y rapportant². Il affirme que « la Chambre de première instance a déjà reconnu l'importance des documents demandés dans la *Décision relative à la deuxième demande de consultation et de communication présentée par l'Accusé : question de l'immunité*³ ».

3. Dans l'invitation qu'elle leur a adressée le 12 mai 2009 sur le fondement des articles 54 et 70 du Règlement (*Invitation to the United States of America pursuant to Rules 54 and 70*, l'« Invitation »), la Chambre de première instance demandait aux autorités américaines de l'aider en lui fournissant des informations concernant leurs échanges avec l'Accusé. Il en est ressorti qu'elles consentaient à produire, par l'entremise de M. Butler, les informations demandées sous réserve que les dispositions de l'article 70 du Règlement s'y appliquent. Le 14 mai 2009, elles ont indiqué avoir, le 7 mai 2009, informé le collaborateur juridique de l'Accusé qu'elles avaient « entrepris des démarches en vue de mettre le fonctionnaire américain demandé à disposition pour une audition » et qu'elles

¹ Requête, par. 1.

² *Ibidem*, par. 7.

³ *Ibid.*, par. 8 ; voir également *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Décision relative à la deuxième demande de consultation et de communication présentée par l'Accusé : question de l'immunité*, 17 décembre 2008, par. 21.

« subordonnaient la production d'informations, que ce soit dans le cadre d'une audition ou sous la forme de documents, à l'obtention [par l'Accusé] d'une ordonnance portant application de l'article 70 du Règlement à ces informations »⁴.

4. Le Bureau du Procureur a fait savoir qu'il n'avait pas l'intention de répondre à la Requête.

II. Droit applicable

5. L'article 70 du Règlement crée auprès des États, organisations et individus une incitation à coopérer en partageant avec le Tribunal des informations sensibles « à titre confidentiel et en garantissant aux personnes ou organes ayant fourni les informations la protection du caractère confidentiel de leurs informations et de l'identité de leur source⁵ ».

6. Les paragraphes B) à E) de l'article 70 ont trait aux informations en possession du Bureau du Procureur. Aux termes du paragraphe F), une Chambre de première instance peut ordonner que les dispositions de l'article s'appliquent, *mutatis mutandis*, à des informations spécifiques détenues par la Défense.

7. La Chambre d'appel a interprété l'article 70 F comme « permettant à la Défense de demander à une Chambre de première instance l'autorisation de fournir à une source potentielle d'informations confidentielles les mêmes garanties de protection que celles que pourrait fournir l'Accusation », et elle a conclu qu'il a pour objet « d'encourager des tiers à communiquer des informations confidentielles à la Défense de la même manière que l'article 70 B) permet à l'Accusation de le faire »⁶, ce pourquoi son applicabilité aux informations confidentielles fournies à la Défense est expressément prévue⁷.

III. Examen

8. La Chambre de première instance estime qu'elle doit savoir si la personne ou l'organe a consenti à produire les informations demandées par l'Accusé. Vu les observations formulées par les autorités américaines, elle est convaincue que ces dernières ont accepté de fournir à

⁴ Lettre des autorités américaines, enregistrée le 14 mai 2009, p. 1.

⁵ *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR108bis & IT-02-54-AR73.3, version publique de la Décision relative à l'interprétation et à l'application de l'article 70 du Règlement (confidentiel), 23 octobre 2002, par. 19.

⁶ *Le Procureur c/ Orić*, affaire n° IT-03-68-AR73, Version publique expurgée de la Décision relative à l'appel interlocutoire concernant l'application de l'article 70 du Règlement rendue le 24 mars 2004, 26 mars 2004, par. 6.

⁷ *Ibidem*, par. 6 et 7.

l'Accusé toutes les informations qu'il a demandées, à condition qu'elle rende une ordonnance portant application de l'article 70 du Règlement à ces informations.

9. La Chambre de première instance rappelle que, en faisant droit à la Requête et en rendant une ordonnance portant application de l'article 70 F) du Règlement, elle ne se prononce pas sur la pertinence des informations en l'espèce.

IV. Dispositif

10. En conséquence, sur le fondement des articles 54 et 70 du Règlement, la Chambre de première instance :

- a. **FAIT DROIT** à la Requête ;
- b. **ORDONNE** que les dispositions de l'article 70 du Règlement s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à toute information fournie par M. Lawrence Butler dans le cadre des auditions conduites par le collaborateur juridique de l'Accusé.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 15 mai 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]